| PRIME RÉVERSIBLE DES SPÉCIALITÉS CRITIQUES EN FAVEUR DE CERTAINS MAJORS ET PERSONNELS NON OFFICIERS À SOLDE MENSUELLE | Date d'entrée en vigueur de la version :<br>10 février 2011. | Date de fin de vigueur de la version : |
|---|---|---|

| | |
|---|---|
| 1. RÉFÉRENCES (textes communs) | Code de la défense, articles L. 4139-13., R. 4139-50., R. 4139-51., R. 4139-52.<br>Décret n°97-440 du 24 avril 1997, JO du 4 juillet.<br>Décret n° 2006-465 du 21 avril 2006 (JO du 23).<br>Décret 2010-79 du 20 janvier 2010 (JO du 22).<br>Arrêté interministériel du 21 avril 2006 (JO du 23).<br>Arrêté du 24 avril 2006 (BOEM 520-0), modifié.<br>Arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée. |
| 2. TEXTES SPÉCIFIQUES | Terre.<br>Instruction n° 13021/DEF/PMAT du 26 juin 2007 (BOEM 520-0.3).<br><br>Essences.<br>Instruction n° 3520 /DEF/DCSEA/SDA/2/PM/ADJ du 18 juin 2008 (BOEM 520-0.3). |
| 3. POSITIONS STATUTAIRES | Activité (sauf congé de solidarité familiale CONSFAMI, détention provisoire, en instance de jugement, condamnation pénale DETENU, congé de présence parentale CONGPP, désertion DESERT, absence irrégulière ABSIR, disparition DISPAR, exclusion temporaire de fonctions EXCLUTEMP). |
| 4. RÉGIMES DE SOLDE | SM. |
| 5. AYANTS DROIT<br><br>D 2006-465 art 1er<br><br>D 2010-79 du 20 janvier 2010<br>Art. 8 | Certains sous-officiers, officiers mariniers, caporaux-chefs ou quartiers-maîtres de 1ère classe et caporaux ou quartiers-maîtres de 2ème classe. Personnels militaires infirmiers et techniciens des hôpitaux des armées assimilés sous-officiers à solde mensuelle.<br><br>**Nota** : la fiche « Médrofim » SPECRIT reste en vigueur pour permettre aux bénéficiaires de continuer à percevoir la prime réversible des spécialités critiques au titre du lien au service précédemment souscrit. |
| 6. TERRITOIRES DE SERVICE | Tous. |

| | |
|---|---|
| 7. CONDITIONS D'OUVERTURE<br>D 2006-465 art 2<br>A 24/04/2006<br><br>A 21/04/2006 art 1er<br><br>D 2006-465 art 2<br><br>D 97-440 du 24/04/1997 | La prime réversible des spécialités critiques (SPECRIT) peut être allouée aux ayants droit mentionnés à la rubrique 5 détenant une spécialité ou exerçant dans une filière d'emploi dont les listes sont fixées par arrêté du ministre de la défense, dans la limite des crédits ouverts à cet effet.<br><br>Le bénéfice de versement de la SPECRIT est lié :<br>- à l'exercice effectif dans la spécialité ou dans la filière d'emploi y ouvrant droit ;<br>et<br>- à la durée du lien au service d'au moins 3 ans, que le bénéficiaire s'engage à souscrire pour servir à ce titre.<br><br>La période de lien au service considérée pour la SPECRIT exclut la durée :<br>- de toute période d'engagement initial ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable, c'est-à-dire exclut la durée de l'engagement initial d'au moins trois ans souscrit au titre de certaines spécialités ou emplois dont la liste est fixée par arrêté du ministre de la défense dans la limite des crédits budgétaires inscrits à cet effet (voir fiche ENGA97/PAM) ;<br>- et de toute période de lien au service résultant d'une formation spécialisée prévue par les articles L 4139-13, R 4139-50, R 4139-51, R 4139-52 du code de la défense et l'arrêté fixant la liste des formations spécialisées et la durée du lien au service qui leur est attachée.<br><br>La SPECRIT ne peut être allouée qu'une fois au titre de la même spécialité.<br><br>**Nota** : la durée de service retenue doit correspondre aux services effectifs dans la spécialité ; elle exclut donc le temps passé en non activité. |
| 8. CONDITIONS DE CESSATION<br><br>D 2006-465 art 6 | Le droit à la SPECRIT cesse si l'une des conditions d'ouverture n'est plus réunie.<br><br>Le montant de la première fraction est reversé intégralement :<br>- en cas de changement de spécialité ou de filière d'emploi sur demande de l'intéressé avant la date de fin de lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques ;<br>- en cas de départ de l'institution militaire pour une cause autre que l'inaptitude résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service. |
| 9 PAIEMENT<br>D 2006-465 art 3<br>A du 21/04/2006 art 2 | Le versement de la SPECRIT est fractionné en deux parties :<br>- première fraction : 50% du montant total de la prime au milieu de la période de lien au service ouvrant droit ;<br>- deuxième fraction : 50% du montant total de la prime le dernier mois de la période de lien au service ouvrant droit.<br><br>**Nota** : si le décès du militaire intervient après la fin du lien au service et avant liquidation de la 2ème fraction, cette 2ème fraction est acquise au « de cujus » et doit être versée à la succession, au titre d'un droit acquis par le militaire mais non liquidé à la date du décès. » |
| 10. FORMULE DE CALCUL<br><br>A du 21/04/2006, art 1 et 2 | SPECRIT = montant total de la prime réversible des spécialités critiques.<br>(voir mémento des taux).<br>M3A = montant perçu au titre du lien au service retenu d'au moins trois ans.<br>Masup = montant perçu par année supplémentaire de lien au service retenue.<br>N = nombre d'années supplémentaires de lien au service retenues.<br><br>Première fraction<br>$SPECRIT = \frac{M3A + (n \times Masup)}{2}$<br>Deuxième fraction<br>$SPECRIT = \frac{M3A + (n \times Masup)}{2}$ |
| Indexation | Non. |

| | |
|---|---|
| 11. DONNÉES SERVANT AU CALCUL | - date d'entrée en service au titre d'un lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable ;<br>- date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime d'attractivité modulable ;<br>- date d'entrée en formation spécialisée ;<br>- date de fin du lien au service résultant de la formation spécialisée ;<br>- date de début du lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques ;<br>- date de fin du lien au service ouvrant droit à la prime réversible des spécialités critiques ;<br>- montant des primes ;<br>- montant des fractions perçues. |
| 12. CONTRÔLES - PIÈCES JUSTIFICATIVES | - décision d'attribution : décision individuelle ou décision collective, cette dernière pouvant être publiée au Bulletin officiel des armées ;<br>- contrat (s) d'engagement (s) successif(s) en cas de bénéfice de la PAM ;<br>- décision constatant la rupture du lien au service souscrit au titre de la spécialité critique et fixant les conditions de cessation et de reversement de la prime ;<br>- décision d'agrément de la demande de démission ou de résiliation de contrat et précisant les conditions de reversement de la prime. |
| 13. ORGANISME PAYEUR | Rédaction réservée. |
| 14. INFORMATIONS DIVERSES<br>* Statistiques<br>* Comptes organiques<br>* Comptes analytiques<br>* Comptes de gestion | Rédaction réservée. |
| 15. RÈGLES DE NON-CUMUL | Ne se cumule pas avec :<br>- la prime d'attractivité modulable (ENGA97, PAM) ;<br>- la prime de haute technicité attribuée à certains majors et sous-officiers (QAL54, PHT) ;<br>- la prime réversible des compétences à fidéliser (PRCF) |
| 16. SOUMISSION | ☒ IMP<br>☒ CSG<br>☒ CRDS<br>☒ SOLID<br>☒ CST (éventuellement)<br>☐ PENS<br>☒ RETRADDI<br>☒ SECU (éventuellement)<br>☐ FP<br>☐ Plafond des ressources<br>☒ Cessible<br>☒ Saisissable |